



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf: MG/PR/04-03

Strassen, le 13 avril 2016

---

---

### Avis

#### sur la première ébauche du plan de gestion « loup »

---

---

Par lettre du 10 mars 2016, le directeur adjoint de l'Administration de la nature et des forêts (**ANF**) a bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur la première ébauche du plan de gestion « loup » (ci-après le **Plan**).

La Chambre d'Agriculture a analysé le Plan et a décidé de formuler le présent avis. Il est subdivisé en trois parties. Après une courte introduction (partie A), la Chambre d'Agriculture commente dans une partie dénommée considérations générales (partie B) les orientations du Plan, avant de procéder dans la partie dénommée commentaire des articles (partie C) à une analyse détaillée de certains chapitres du Plan.

## **A) Introduction**

### **A.1. Une prolifération remarquable**

Depuis sa mise sous protection stricte par une directive européenne de 1992, le loup gris connaît une expansion géographique remarquable en Europe. Alors qu'il avait disparu dans notre région depuis plus de 100 ans, il semble que cet animal puisse dans un avenir proche parcourir notre pays, voir même se rétablir dans la grande région. Des observations de certains individus à quelques centaines de kilomètres des frontières luxembourgeoises (*e.g.* dans les Vosges, dans la Marne ou encore dans le Westerwald) témoignent de la proximité de cet animal.

Cela a fait naître chez certains citoyens un réel enthousiasme autour du retour de cet animal au Grand-Duché. **La Chambre d'Agriculture ne partage pas cet enthousiasme et appelle les ministères respectivement les administrations compétentes à ne pas commettre les mêmes erreurs que nos voisins français et allemands en sous-estimant l'éventuel potentiel conflictuel que la présence du loup sur notre territoire engendrerait.** S'il est vrai que le loup gris est une espèce menacée et qu'il est protégé tant au niveau communautaire que national, il est vrai aussi que cet animal peut poser beaucoup de problèmes au secteur agricole. Les expériences de nos voisins montrent que cet animal est opportuniste et qu'il s'attaque à la proie la plus facile, *i.e.* souvent au bétail. Les expériences observées dans d'autres pays (*e.g.* France, Allemagne, Suisse) en font foi. Confrontés à l'arrivée de cet animal, beaucoup d'éleveurs, dépourvus de toute expérience avec le loup, ont été pris au dépourvu et ont fait de mauvaises expériences. Cela n'a pas contribué à l'acceptation de l'arrivée de cet animal, bien au contraire.

### **A.2. La nécessité d'un plan de gestion « loup »**

La Chambre d'Agriculture honore l'initiative de la préparation du Plan sous rubrique à l'aube de l'arrivée de ce prédateur. Ce Plan **ne doit ni glorifier ni diaboliser le loup**, mais il doit informer de manière impartiale la société luxembourgeoise sur l'arrivée probable de cet animal et doit permettre de préparer en amont les personnes concernées par la cohabitation avec le loup. Il est primordial que le Plan soit objectif, dépourvu de toute idéologie ou sectarisme et qu'il soit surtout élaboré en concertation avec les représentants des principaux acteurs concernés.

La Chambre d'Agriculture félicite dès lors le ministère de l'environnement d'avoir choisi une approche participative pour l'élaboration de ce Plan en mettant en place un groupe de pilotage « loup ». Ce dernier est composé de représentants d'institutions publiques et d'associations concernées de près ou de loin par le retour de ce prédateur et a comme objet d'élaborer et de guider la rédaction du Plan. L'ANF, en tant qu'administration chargée de rédiger, puis de mettre en œuvre le Plan, se doit de considérer et de condenser les remarques émises par le comité de pilotage et de les inclure dans le Plan de manière coordonnée et cohérente.

La Chambre d'Agriculture note cependant que le retour potentiel du loup est un sujet relativement sensible voir pour certains émotionnel qui doit néanmoins être traité de manière objective et impartiale. Elle appelle donc l'ANF à prendre en considération les préoccupations et les doléances des acteurs essentiellement concernés (*i.e.* agriculteurs, éleveurs, chasseurs, bergers etc.) et de ne pas se laisser guider par la pensée collective, souvent subjective, émotionnelle et très sûrement caricaturale, de personnes qui ne sont et ne seront jamais concernées par les impacts concrets et les conséquences indiscutables du retour du loup. Seule une approche pragmatique permettra d'éviter les conflits qu'ont connu / que connaissent les pays limitrophes.

## **B) Considérations générales**

### **B.1. Un plaidoyer pour le loup**

La Chambre d'Agriculture estime que ce Plan ne doit en aucun cas être un plaidoyer pour ou contre le loup. En cas de survenance de loups au Luxembourg, les personnes intéressées devront pouvoir s'informer en consultant le Plan. Celui-ci doit donc être rédigé de manière objective et se baser sur les aspects scientifiques du sujet.

Cependant, la lecture du texte donne l'impression que les auteurs sont plus que favorables à un retour du loup dans notre région. La Chambre d'Agriculture déplore cette attitude. Selon elle, il faut prendre, le cas échéant, le retour du loup comme donné et apprendre à vivre avec. Il faut aussi prendre en compte qu'au vu des expériences à l'étranger, le loup constitue une contrainte certaine pour le secteur de l'élevage. Il ne faut donc ni glorifier, ni diaboliser son retour. L'ébauche actuelle du Plan doit être modifiée en ce sens.

### **B.2. Un texte long, compliqué et répétitif**

La Chambre d'Agriculture félicite les auteurs du Plan pour leur efficacité lors de la rédaction du texte sous avis. En effet, la première réunion du groupe de pilotage « loup », lors de laquelle la structure du Plan a été discutée, a eu lieu le 17 décembre 2015. Moins de 3 mois plus tard, les auteurs ont su mettre à disposition du groupe de pilotage une première ébauche du Plan. La Chambre d'Agriculture salue le fait d'avoir été saisie aussi rapidement pour avis, et ce au niveau de la première ébauche du Plan.

La Chambre d'Agriculture estime que le Plan doit, dans ses grandes lignes : (i) informer la population sur le loup, (ii) fixer les modalités pratiques de sa surveillance et (iii) déterminer les ayants-droit, les montants ainsi que les modalités des indemnités des dommages subis respectivement des aides financières pour la mise en place de mesures de prévention de dommages. Il doit être rédigé de manière objective et pouvoir être consulté par un nombre maximal de personnes.

C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture estime que le Plan doit être rédigé de manière simple et concise. Elle note cependant que le texte soumis pour avis n'est ni simple, ni concis. Le Plan compte près de 50 pages de texte et 40 pages d'annexes. Selon la Chambre d'Agriculture, c'est beaucoup trop au vu

des objectifs à atteindre. Trop d'information tue l'information. C'est pourquoi elle appelle les auteurs du texte à procéder à un toilettage du Plan pour n'y laisser que les parties nécessaires et indispensables pour satisfaire son objet. Il pourrait être utile également de prévoir un résumé exécutif permettant d'avoir en 2-3 pages l'essentiel des informations pratiques indispensables.

Selon la Chambre d'Agriculture, les parties suivantes du Plan se doivent d'être raccourcies respectivement simplifiées :

- 1.1 sur l'extermination du loup: les méthodes utilisées jadis pour capturer respectivement abattre les loups ne doivent pas figurer au niveau du Plan ;
- 1.3 sur le rétablissement des populations de loups en Europe: les exemples cités de loups ayant parcouru des centaines de kilomètres avant de s'établir dans une certaine région sont intéressants, mais ne constituent pas des éléments nécessaires au Plan ;
- 1.6 sur les objectifs principaux du Plan: le dernier paragraphe fait double emploi avec le dernier paragraphe de la partie 1.5. ;
- 2.1 sur la législation applicable en la matière: l'évolution dans le temps de la mise sous protection du loup gris au niveau international (convention de Washington, Berne) n'est pas indispensable au niveau du Plan ;
- 2.2 sur les lacunes juridiques: le dernier paragraphe ne rentre pas dans le contexte de la partie 2.2. Il n'apporte aucune clarification, n'apporte aucune information supplémentaire et risque plutôt de porter les lecteurs à confusion ;
- 3.2.1 et 3.2.2 sur la biologie et le comportement du loup: ces parties reprennent des informations déjà contenues dans la fiche de renseignement de la partie 3.1 ;
- 3.4.3 sur les modalités relatives à la surveillance du loup: il n'y a pas lieu d'insérer au niveau du Plan le mode d'attribution du numéro de référence à 12 caractères qui est attribué à chaque indication de présence de loups ;
- 4.5 sur les peurs ainsi que les dangers émanant du loup envers l'homme: le fait que l'église catholique ait, à tort ou à raison, diabolisé le loup n'a rien à faire dans ce plan de gestion, qui se veut objectif. De même, il n'est pas important de savoir comment des études scientifiques ont été menées au passé ;
- 4.5.2 sur les loups enragés: il n'est pas nécessaire de donner l'historique sur la mise au point respectivement l'amélioration du vaccin contre la rage ;
- 4.5.3 sur la prédation de l'homme par le loup: cette partie (qui fait pratiquement une page) regroupe une multitude d'informations intéressantes, mais insignifiantes dans le cadre de ce Plan.

## **B.5. Une mise à jour suite au règlement grand-ducal du 15 mars 2016**

Finalement, la Chambre d'Agriculture note que depuis le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage, le loup gris fait partie des espèces intégralement protégées au Luxembourg. Le Plan a été rédigé avant l'adoption de ce règlement et il n'en tient donc pas compte. Cela doit être modifié.

Étant donné que le règlement modifié du 9 janvier 2009 fait partie du droit positif actuellement applicable, la Chambre d'Agriculture estime que la partie 2.1 doit y faire référence.

De plus, les parties 2.2 (avant dernier paragraphe) et 3.4.4. du Plan sont devenues désuètes et doivent être mises à jour pour tenir compte de la modification apportée par le règlement grand-ducal du 15 mars 2016.

## **C) Commentaires des articles**

Dans cette partie, la Chambre d'Agriculture n'a pas la vocation de faire une analyse complète de tous les articles. Selon elle, il y a des articles qui ne méritent pas de commentaire, et d'autres qui ont été traités dans la partie relative aux considérations générales. Dans cette partie, la Chambre d'Agriculture se limite à commenter les parties problématiques qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un commentaire à la partie B.

### **Ad chapitre 1 – Introduction**

La partie 1.2 de l'introduction traite de la mise sous protection du loup gris au niveau international et communautaire. La Chambre d'Agriculture se demande s'il est opportun de rédiger la dernière phrase de cette partie en tant qu'affirmation ? Selon la Chambre d'Agriculture, il y a lieu de nuancer cette phrase.

La partie 1.4 énumère les défis qui se posent à notre société face au retour potentiel du loup. La Chambre d'Agriculture se demande dans quel contexte le dernier paragraphe de cette partie (relatif à l'approche participative pour l'élaboration de ce Plan) a été rédigé. Selon elle, ce paragraphe n'a pas lieu d'exister.

La partie 1.5 informe le lecteur sur l'approche choisie pour la rédaction de ce Plan. Selon le premier paragraphe, c'est le groupe de pilotage « loup », regroupant des représentants d'institutions publiques et d'associations concernées de près ou de loin par le retour du loup, qui a élaboré le Plan. Le deuxième paragraphe dispose qu'en cas de nouveaux développements sur le sujet, le groupe de pilotage **peut proposer des changements** du Plan au Ministère de l'Environnement. Aux yeux de la Chambre

d'Agriculture, ces deux paragraphes se contredisent. Qui est responsable pour l'élaboration du Plan ? Si c'est le groupe de pilotage, il ne fait pas que proposer des changements, mais il les implémente. La Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du texte à bien vouloir clarifier la question et procéder aux amendements qui s'imposent.

## **Ad chapitre 2 – Législation**

La partie 2.1 regroupe la législation actuellement applicable en la matière. La Chambre d'Agriculture se demande s'il ne serait pas opportun de transférer les paragraphes 4 et 7 à une autre partie du Plan. En effet, inclure des dispositions concernant l'état de conservation favorable du loup (paragraphe 4) ainsi que le budget étatique relatif aux dégâts causés par les animaux protégés (paragraphe 7) dans la partie relative au droit positif en la matière semble déplacé.

La partie 2.2 énumère les lacunes juridiques auxquelles nous sommes confrontés au Luxembourg. En effet, aucune loi ne permet clairement à l'État luxembourgeois d'indemniser des dégâts causés par les animaux protégés (même si le budget contient déjà un article y relatif). L'ébauche du projet de loi sur la protection de la nature contient des dispositions qui viennent remédier à la situation, mais tant que cette loi n'est pas votée, le vide juridique persiste. La Chambre d'Agriculture note cependant qu'actuellement, les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles sont déjà indemnisés par l'État. En cas de survenance de dégâts causés par un loup, l'indemnisation de ces derniers devra être assurée même si la nouvelle loi sur la protection de la nature n'était pas encore applicable.

## **Ad chapitre 3 – le loup**

La partie 3.2.3 informe le lecteur sur l'habitat et l'alimentation du loup. Selon les auteurs, qui se basent sur des études menées dans la Lusace (région au nord-est de l'Allemagne), le loup s'alimente essentiellement de gibier (près de 99% de son alimentation), et plus spécifiquement de chevreuils, cerfs et sangliers (93% de son alimentation). Le graphique présenté par les auteurs à la page 16 donne l'impression que les animaux domestiques ne représentent que 0,8% du total de la nourriture consommée par les loups.

La Chambre d'Agriculture s'interroge sur la véracité de ces chiffres<sup>1</sup> et elle se demande quelle a été la raison qui a amené les auteurs à choisir ce graphique donné ?

À la page 24 du Plan, il est mentionné que dans la même région, les moutons représentent 1 % du total de la nourriture consommée par les loups – alors même que le graphique mentionne que les

---

<sup>1</sup> Cf. l'attaque de loups dans la « Königsbrücker Heide » en février 2016. Elle a coûté la vie à une soixantaine de moutons, qui se trouvaient dans une pâture protégée par une clôture.

animaux domestiques (dont le mouton fait partie) ne représentent que 0,8% du total de la nourriture consommée par les loups. Les chiffres se contredisent à ce niveau.

De plus, la Chambre d'Agriculture conteste la transposabilité de ces chiffres ainsi que des déclarations faites dans cette partie à la réalité luxembourgeoise. S'il peut être vrai que dans la Lusace, les loups s'alimentent à grande majorité de gibier, il y a d'autres régions où les loups s'alimentent de façon beaucoup plus opportuniste en s'attaquant souvent au bétail. Selon l'ONCFS<sup>2</sup> « *En zone d'élevage, [le loup] s'attaque également au bétail domestique, ovins essentiellement. La part relative des proies sauvages et proies domestiques dans le régime alimentaire est liée à leur abondance respective sur les territoires considérés mais aussi à leur plus ou moins grande facilité de capture. ...* ». S'il est vrai que le Luxembourg a une haute densité de gibier, il est surtout vrai que notre pays est caractérisé par une agriculture basée sur l'utilisation et la valorisation de la prairie où le bétail reste entre au minimum 6 mois et au maximum toute l'année sur les prairies. Particulièrement exposés aux loups seraient au Luxembourg les animaux de petite taille : veaux (pâturage de vaches allaitantes), ovins et caprins, voir animaux faibles en prairie.

En cas de sédentarisation de loups au Luxembourg, le bétail serait fortement exposé et il est probable que sa proportion dans la nourriture consommée serait bien plus élevée que 0,8%. Il faut aussi considérer que lors d'une attaque sur du bétail, le loup tue plus que ce qu'il ne mange. Ce phénomène est particulièrement observé au niveau de troupeaux de moutons. Lors d'une attaque, les moutons entrent dans un mouvement de panique, activant ainsi l'instinct de chasse du loup. Des documentations d'attaques de loups témoignent du fait qu'ils tuent beaucoup plus de bétail qu'ils ne réussissent à manger<sup>3</sup>.

Selon la Chambre d'Agriculture, il y a donc lieu de mettre les chiffres ainsi que les déclarations de la partie 3.2.3 dans leur contexte et de montrer que cela n'est pas nécessairement transposable dans d'autres régions. La Chambre d'Agriculture propose aussi de montrer d'autres exemples dans le Plan, moins « favorables » au loup.

Selon la partie 3.3.3, environ deux tiers du territoire du Grand-Duché est approprié comme habitat pour le loup. Selon la Chambre d'Agriculture, cette affirmation est très, sinon trop, optimiste. Elle ne peut pas s'imaginer comment le pays avec le réseau routier le plus dense en Europe peut être considéré, à raison de deux tiers de sa superficie, comme habitat approprié à un animal dont la zone d'expansion oscille entre 150 et 350 km<sup>2</sup>.

#### **Ad chapitre 4 – conflits**

Ce chapitre reprend les principaux conflits qui peuvent exister lors de la cohabitation de l'homme avec le loup. La partie 4.1 dispose très justement que le champ de conflit principal entre l'homme et le

---

<sup>2</sup> Office national de la chasse et de la faune sauvage - France

<sup>3</sup> Cf. note de bas de page n°1

loup représente l'élevage de bétail. En cas de présence de loups, les pratiques et coutumes actuelles de l'élevage de bétail au Luxembourg seraient irrémédiablement modifiées. Selon les auteurs du texte, ce sont surtout les éleveurs de moutons qui seraient le plus touché. Le Plan divise les dommages potentiels en deux grandes parties : (i) les dommages directs (mises à mort – ou blessures d'animaux) ; et (ii) les dommages indirects (avortements de bétail en cours de gestation ; baisse de productivité ; fuites ; manipulation plus compliquée et augmentation de la méfiance du bétail). Selon la partie 4.1.3, il y a lieu de prévenir tout type de dommage par des moyens appropriés.

La Chambre d'agriculture appelle les auteurs du Plan à tenir compte qu'actuellement, en l'absence du loup, l'élevage de ruminants est exercé de manière paisible sans une hypothétique contrainte de prédation. L'élevage de ruminants est indissociable de la pratique du pâturage et est donc de fait un facteur non négligeable de la gestion et du maintien du paysage de nos campagnes. Les éventuelles mesures de protection des troupeaux qui résulteraient de la présence du loup auront plus que probablement un impact sur l'aspect de nos paysages. Ceci devra être analysé au préalable et ne pourra en aucun cas se transformer en contrainte supplémentaire pour le secteur de l'élevage.

De plus, les auteurs estiment que les dommages directs et indirects du loup doivent être pris en charge entièrement par l'État. En cas de survenance du loup, il serait clairement impensable de laisser les exploitants agricoles subir la totalité des dommages qui en résulteraient. Aussi la Chambre d'Agriculture accueille positivement le principe selon lequel les exploitants agricoles, désireux de mettre en place des moyens de prévention de dommages, puissent profiter de subventions à cet effet. Selon la Chambre d'Agriculture, ces subventions devront clairement couvrir la totalité des frais encourus par l'éleveur.

Cependant, la Chambre d'Agriculture remarque que le Plan ne prévoit rien concernant les dommages indirects. En effet, les modalités et les conditions du dédommagement des dommages indirects brillent par leur absence. Le Plan ne fait qu'énumérer l'existence de ces dommages sous le point 4.1.2. Il n'est donc pas prévu d'indemniser les dommages indirects. La Chambre d'Agriculture ne peut pas accepter cela. Le Plan doit fournir une méthode claire et irréfutable d'évaluation de ces dommages, et prévoir un remboursement intégral de ceux-ci.

L'agriculture luxembourgeoise, qui compte approximativement 200.000 bovins, est basée sur l'utilisation de la prairie par le pâturage. La durée de celui-ci s'étend en règle générale de mi-avril à mi-octobre. Durant cette période, le bétail ne peut pas être surveillé 24h/24, 7j s/7. Principalement durant la nuit, les bêtes sont particulièrement exposées au risque de prédation. Selon le Plan, il y a près de 9.500 moutons en élevage au Luxembourg. En cas d'implantation du loup, il est vraisemblable que la plupart des dommages directs seront subis par les éleveurs de moutons. Cependant, la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs à prendre en considération que la présence du loup pourra avoir des répercussions également conséquentes pour les éleveurs de bovins, plus particulièrement pour ceux tenant des vaches allaitantes. La présence du loup pourra avoir des répercussions négatives comme des mises à mort, des paniques générales de tous les animaux appartenant au troupeau menant à des avortements de bêtes, une baisse générale de productivité, des animaux affolés qui s'échappent de leurs prairies etc. Il en résultera irrémédiablement une méfiance accrue envers l'être humain et autres éléments / événements extérieurs. Ceci mène à des troubles pérennes du comportement des animaux, comme une hypersensibilité rendant le bétail agressif et anxieux (ce qui rendra la manipulation du bétail très difficile). Si le Plan reconnaît l'existence des dommages indirects, il se doit aussi de prévoir clairement les modalités ainsi que les conditions de son indemnisation. La Chambre d'Agriculture appelle les auteurs à compléter le Plan en ce sens.



## Ad chapitre 5 – gestion de conflits

La partie 5.1 prévoit différentes mesures de prévention de dommages : la première mesure de prévention recommandée est la mise en place de clôtures alimentées en courant électrique. Le Plan donne des recommandations sur l'installation des clôtures pour qu'elles puissent protéger efficacement les troupeaux contre les attaques de loups. (p.ex. alimentation en courant électrique conseillée, hauteur etc.). La deuxième mesure de prévention conseillée est l'utilisation de chiens de protection de troupeaux. Le Plan donne des informations intéressantes y relatives et évoque aussi les limites d'utilisation de ces chiens. Une troisième partie est consacrée à des méthodes techniques de protection des troupeaux innovantes.

Selon la Chambre d'Agriculture, un clôturage de prairies, tel que conseillé par le Plan, n'est possible que ponctuellement. Un éleveur de bétail ne pourra pas recourir à de telles méthodes de prévention étant donné la charge de travail et de maintien qu'un tel dispositif engendrerait. De même des récits émanant de la Lausace témoignent des limites de cette méthode de prévention<sup>4</sup>.

De même, l'efficacité des chiens de protection de troupeaux dépend de beaucoup de facteurs et ils peuvent même présenter un danger pour les randonneurs. En France, il y a chaque année des cas de morsures de randonneurs par des « Patous », suivis par des dépôts de plaintes envers les propriétaires des chiens. La Chambre d'Agriculture appelle donc les auteurs du Plan à prendre en considération les limites de ces méthodes de prévention.

Concernant le co-financement de ces mesures, la Chambre d'Agriculture se demande si la liste proposée (clôtures, chiens, foxlights, collier de cou respectivement de poitrine pour moutons) est limitative – ou si d'autres mesures de prévention efficaces peuvent aussi profiter de ce co-financement ? Selon la Chambre d'Agriculture, ce point mérite d'être détaillé.

La partie 5.1.4 est d'une très grande importance au niveau de ce Plan. En effet cette partie concerne le co-financement des mesures de prévention d'attaques de loup par l'État luxembourgeois. Tout d'abord, il y a lieu de noter que les aides sont ouvertes tant aux exploitants agricoles principaux qu'aux exploitants agricoles à titre accessoire. La Chambre d'Agriculture accueille cette ouverture.

Cependant, le Plan prévoit que le droit à faire une demande de co-financement des mesures de prévention ne s'ouvre aux exploitants agricoles éleveurs d'ovins et de caprins que lorsque la présence d'un loup a été établie de manière certaine dans un rayon de 10 km autour de la parcelle à protéger et ce au cours des 12 derniers mois. Pour les autres exploitants agricoles éleveurs de bétail « de grande taille », les conditions sont encore plus strictes. En effet, le droit à un co-financement des mesures de prévention ne leur est ouvert qu'en cas d'attaque documentée d'un loup sur un animal de grande taille dans un rayon de 7,5 km autour de la zone à protéger, et ce pendant les 6 derniers mois. Vu le rayon d'action du loup, la Chambre d'Agriculture est d'avis que les rayons définis ci-dessus sont insuffisants.

La Chambre d'Agriculture note aussi que la question cruciale concernant la prise en charge des coûts relatifs à la mise en place des mesures de prévention n'est pas abordée : celle du volume de l'aide.

---

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page n°1

Selon elle, **tous les coûts en relation avec une mise en place des mesures de prévention doivent bien évidemment être pris en charge** par l'État. Si la société veut que le loup revienne dans notre pays et qu'elle lui assure une protection totale, elle doit en assumer l'entièreté des coûts. Or le texte du Plan n'est pas très précis sur le sujet. Il faut examiner l'annexe CL-101 relative à la demande de financement des mesures de prévention contre les attaques de grands prédateurs contre le bétail pour trouver un indice. En effet une partie du formulaire en question concerne le plan de financement. Dans la première case, relative au co-financement étatique, il est dit, entre parenthèses que l'investissement est cofinancé au maximum à concurrence de 75% par l'État luxembourgeois.

Selon la Chambre d'Agriculture, **cette donnée clé doit être incluse de manière claire et lisible dans le texte du Plan** ainsi que de l'annexe en question. Elle estime aussi que l'intégralité des frais doit être prise en compte par l'État luxembourgeois, et non pas seulement 75%. Il serait en effet inéquitable de laisser les exploitants agricoles subir les dommages

La partie 5.2 concerne l'indemnisation des animaux tués respectivement blessés. Selon le Plan, **tout dommage** (!) causé au bétail par le loup doit être indemnisé par l'État luxembourgeois. Selon la Chambre d'Agriculture, tout dommage n'inclut pas seulement les dommages directs (mises à mort et blessures) mais aussi les dommages indirects (baisse de productivité, avortements etc). Il faudra dès lors inclure l'indemnisation de ces dommages dans le Plan.

Le Plan stipule aussi que tout dommage direct est indemnisé à 100% lorsqu'il est démontré de manière certaine qu'il a été provoqué par un loup. Dans le cas où il est impossible d'exclure le loup lors d'un dommage direct, une indemnisation de 50% est prévue. La Chambre d'Agriculture estime que le dommage direct doit être indemnisé à 100% à moins qu'une preuve d'un autre prédateur soit apportée.

\* \* \*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le Plan sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le directeur adjoint de l'ANF, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général